Assemblée

Distr. générale
15 octobre 2026
Français
Original : anglais

Trente et unième session
Kingston, 27-31 juillet 2026

Déclaration du Président de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins sur les travaux de l'Assemblée à sa trente et unième session

1. La trente et unième session de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins s'est tenue à Kingston du 27 au 31 juillet 2026.

I. Adoption de l'ordre du jour

2. À sa 225e séance, le 27 juillet, l'Assemblée a adopté l'ordre du jour de sa trente et unième session (ISBA/31/A/1).

3. À l'ouverture de la session, le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale, Arsenio Domínguez Velasco, a prononcé un discours avant de participer, immédiatement après la 225e séance, au lancement du pacte pour l'égalité des genres du programme « See Her Exceed ». Il a rappelé que son organisation mettait à la disposition de l'Autorité son expérience et son savoir-faire de longue date en matière de réglementation des activités maritimes et de mise en œuvre des mandats respectifs des deux organisations. Il a également salué la collaboration solide et constructive de l'Autorité au sein du Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin.

II. Élection à la présidence et à la vice-présidence de l'Assemblée

4. À la 225e séance, Oliver Whitehead (Royaume des Pays-Bas) a été élu Président par acclamation.

5. À la même séance, la représentante du Nigéria (États d'Afrique), le représentant du Samoa (États d'Asie et du Pacifique) et la représentante de la Trinité-et-Tobago (États d'Amérique latine et des Caraïbes) ont été élus à la vice-présidence par acclamation.

Merci de recycler

III. Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs et rapport de la Commission

6. À ses 225e et 226e séances, le 27 juillet, l'Assemblée a nommé membres de la Commission de vérification des pouvoirs les huit États suivants : Bahamas (Les), Belgique, Canada, Côte d'Ivoire, Indonésie, Kenya, République dominicaine et Tonga.

7. La Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie le 29 juillet et a élu Alveta Knight (Les Bahamas) à sa présidence. Elle a examiné les pouvoirs des représentantes et des représentants participant à la trente et unième session.

8. À la 233e séance, le 31 juillet, la Présidente de la Commission a présenté le rapport de cette dernière (ISBA/31/A/12), que l'Assemblée a approuvé dans la foulée (voir ISBA/31/A/14).

IV. Élection destinée à pourvoir les sièges devenus vacants à la Commission des finances

9. À sa 225e séance, l'Assemblée a élu, par acclamation, Greg Reisman (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) pour la durée du mandat restant à courir, qui expire le 31 décembre 2027 (voir ISBA/31/A/9).

V. Directives régissant l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Autorité à des contractants

10. À sa 225e séance, l'Assemblée s'est penchée sur l'adoption de directives régissant l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Autorité à des contractants. Pour présenter le sujet, le Président s'est référé à la déclaration du Président de l'Assemblée concernant les travaux de celle-ci à sa trentième session et a déclaré qu'à la session précédente, il avait été convenu que les contractants pourraient participer en tant qu'observateurs à titre individuel et qu'ils ne seraient pas traités différemment des autres parties prenantes. Les contractants avaient donc été invités à soumettre à l'Assemblée des demandes d'admission au statut d'observateur à compter de 2026. Afin de faciliter l'examen des demandes qui seraient soumises à partir de 2026, l'Assemblée avait également demandé au Secrétariat d'établir des orientations concernant le statut d'observateur des contractants auprès de l'Autorité, y compris une comparaison avec les règlements intérieurs d'autres organisations intergouvernementales comme l'Organisation maritime internationale. L'Assemblée avait également décidé d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa prochaine session et estimé qu'il n'était pas nécessaire de modifier son Règlement intérieur.

11. Dans ce contexte, comme l'indique la déclaration du Président de l'Assemblée sur les travaux de celle-ci à sa trentième session (ISBA/30/A/14, par. 12), des directives régissant l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Autorité à des contractants ont été présentées à l'Assemblée à sa 225e séance (ISBA/31/A/7).

12. Selon une délégation, aucune décision n'avait été adoptée selon laquelle les contractants pouvaient participer en tant qu'observateurs au même titre que les autres parties prenantes concernées. Il a été dit que la question devrait faire l'objet d'un examen plus approfondi avant qu'une décision ne soit prise. Certaines délégations ont demandé qu'une distinction soit établie entre les contractants et les organisations non gouvernementales (ONG) visées au paragraphe 1, lettre e) de l'article 82 du Règlement intérieur de l'Assemblée. Pour plusieurs, les entreprises à but lucratif ne

pouvaient pas être considérées comme des ONG. D'autres ont fait observer que les contractants seraient parrainés par des États et ne pourraient donc pas être considérés comme indépendants de ces derniers. Il a été fait référence à l'article 169 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à l'accréditation du Conseil économique et social.

13. On a dit qu'il convenait de mettre en place des critères d'admissibilité, des procédures d'évaluation et des normes différenciées visant à encadrer la participation des entités privées réglementées. On a dit également que le statut d'observateur accordé à un contractant devrait être assorti de restrictions et pouvoir être renouvelé, suspendu ou retiré. Il a été estimé que, dans le cadre de l'examen périodique, des informations devraient être communiquées sur la structure de propriété du contractant et ses bénéficiaires effectifs, son parrainage, sa nationalité, son contrôle effectif, son niveau de conformité, ainsi que tout changement important affectant sa situation juridique, contractuelle ou opérationnelle. Le cadre régissant la participation des contractants devrait traiter des conflits d'intérêts potentiels, de la confidentialité et de la participation des contractants aux questions concernant leurs propres contrats, et mentionner leur historique de conformité ainsi que les inspections, sanctions, litiges ou obligations financières. Il a également été précisé que lorsqu'un contractant ou une entité affiliée était directement concerné par une question, il devait le faire savoir et s'abstenir de participer aux délibérations y afférentes. On s'est demandé si le statut d'observateur devait être accordé à une personne morale mentionnée dans un contrat conclu avec l'Autorité et s'il pouvait également être étendu aux sociétés mères, aux filiales, aux opérateurs privés ou aux sous-traitants. On s'est demandé également si un contractant bénéficiant du statut d'observateur pouvait continuer d'être accrédité au sein des délégations nationales. Des délégations se sont déclarées favorables à ce que l'on examine la possibilité de recourir au statut d'observateur pour permettre aux contractants de participer aux travaux de l'Autorité.

14. D'autres délégations ont salué le projet de décision et accueilli favorablement le projet de directives. Il était vrai que les contractants avaient un intérêt direct et pertinent dans les activités de l'Autorité et qu'ils avaient contribué de manière substantielle et continue à la réalisation des objectifs de celle-ci. On a dit que le statut d'observateur ne conférait ni droit de vote, ni pouvoir de décision, ni aucun statut privilégié au sein de l'Autorité. On a aussi rappelé que le statut d'observateur permettait à un contractant uniquement d'assister aux débats et que le pouvoir de décision des membres de l'Autorité restait inchangé.

15. Certaines délégations étaient favorables à ce que les directives soient adoptées puis, après une période d'application suffisante, réexaminées afin de déterminer si d'autres mesures pourraient utilement contribuer à renforcer la confiance dans les procédures et la prise de décision de l'Autorité.

16. Une délégation a fait observer qu'il existait également des contractants publics, qui nécessiteraient une attention particulière.

17. Les consultations sur la question ont été facilitées par la délégation du Samoa. À l'issue de longues délibérations, à sa 234e séance, le 31 juillet, l'Assemblée a adopté une décision concernant les dispositions provisoires relatives aux demandes d'admission au statut d'observateur présentées par quatre contractants (voir ISBA/31/A/INF/12, ISBA/31/A/INF/13, ISBA/31/A/INF/14 et ISBA/31/A/INF/15, et par. 22 ci-dessous) pour examen à la trente et unième session. La décision figure dans le document publié sous la cote ISBA/31/A/16.

VI. Demandes d'admission au statut d'observateur auprès de l'Assemblée

18. La Seafloor Mineral Developers Association a informé le Secrétariat, au cours de la session, qu'elle avait cessé ses activités et avait été dissoute. Par conséquent, sa demande d'admission au statut d'observateur (ISBA/30/A/INF/12), dont l'examen avait été reporté lors de la précédente session, a été officiellement retirée et n'est plus soumise à l'examen de l'Assemblée.

19. À sa 225e séance, l'Assemblée a examiné 16 demandes d'octroi du statut d'observateur. Quatre avaient été présentées par des contractants à l'invitation de l'Assemblée, une en vertu du paragraphe 1, lettre d), et onze en vertu du paragraphe 1, lettre e) de l'article 82 du Règlement intérieur de l'Assemblée et des directives régissant l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Autorité à des ONG (ISBA/25/A/16).

20. À sa 226e séance, conformément au paragraphe 1, lettre d), de l'article 82 de son Règlement intérieur, l'Assemblée a accordé le statut d'observateur au secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (ISBA/31/A/INF/3).

21. À sa 234e séance, conformément au paragraphe 1, lettre e), de l'article 82 de son Règlement intérieur, l'Assemblée a accordé le statut d'observateur à la DMUN Foundation (ISBA/31/A/INF/1), à l'Académie africaine de la pratique du droit international (ISBA/31/A/INF/2), au collectif Deep Currents (ISBA/31/A/INF/4), à Hugo Grotius gGmbH (ISBA/31/A/INF/5), au Musée d'histoire naturelle (ISBA/31/A/INF/6), à Senckenberg – Leibniz Institution for Biodiversity and Earth System Research (ISBA/31/A/INF/7), au Centre for International Law and Multilateralism (ISBA/31/A/INF/8), à l'Université de technologie de Sydney (ISBA/31/A/INF/9), à l'INESC TEC – Institute for Systems and Computer Engineering, Technology and Science (ISBA/31/A/INF/10), à l'Université de Vienne (ISBA/31/A/INF/11) et à Koro Nui o Te Vaikava (ISBA/31/A/INF/16).

22. Du fait de sa décision concernant les dispositions provisoires relatives aux demandes d'admission au statut d'observateur présentées par des contractants pour examen à la trente et unième session (ISBA/31/A/16), l'Assemblée n'a plus eu à se prononcer sur les demandes d'admission au statut d'observateur présentées par Nauru Ocean Resources Inc. (ISBA/31/A/INF/12), Tonga Offshore Mining Limited (ISBA/31/A/INF/13), Global Sea Mineral Resources nv (ISBA/31/A/INF/14) et UK Seabed Resources Limited (ISBA/31/A/INF/15).

VII. Déclaration de la présidence du Conseil sur les travaux menés par le Conseil au cours de sa trente et unième session

23. À sa 226e séance, l'Assemblée a pris note des déclarations de la présidence du Conseil sur les travaux menés par le Conseil au cours de sa trente et unième session (ISBA/31/C/19/Rev.1 et ISBA/31/C/19/Rev.1/Add.1).

VIII. Rapport annuel de la Secrétaire générale

24. À la 226e séance, la Secrétaire générale a présenté son rapport annuel en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention (ISBA/31/A/2). Au titre du même point de l'ordre du jour, elle a fait rapport sur les arriérés de contributions (voir ISBA/31/A/5) et sur la mise en œuvre du plan d'action pour la recherche

scientifique marine à l'appui de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable (voir ISBA/31/A/3).

25. À ses 226e, 227e, 228e, 230e, 231e et 234e séances, les 27, 28, 29, 30 et 31 juillet, l'Assemblée a tenu un débat général sur les rapports de la Secrétaire générale.

26. La plupart des délégations ont pris connaissance avec intérêt du rapport annuel, qui rend compte de l'ampleur des travaux réalisés dans les principaux domaines d'activité de l'Autorité, notamment le renforcement institutionnel, la recherche scientifique marine, la coopération, les initiatives de renforcement des capacités et la poursuite des travaux relatifs à la réglementation des activités d'exploitation.

27. La majorité des délégations ont souhaité la bienvenue au Cambodge et au Kirghizistan, devenus membres de l'Autorité depuis la session précédente. Le nombre total de membres de l'Autorité est ainsi passé à 172.

28. La plupart des délégations ont réaffirmé leur soutien sans réserve à l'Autorité et à la mise en œuvre de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (Accord de 1994), ainsi que leur engagement en faveur du patrimoine commun de l'humanité. Il a été souligné que les activités dans la Zone devaient être menées conformément au cadre juridique international établi par la Convention et l'Accord de 1994, ainsi qu'aux règlements garantissant une protection efficace de l'environnement, prévoyant des mécanismes rigoureux de contrôle et assurant un partage équitable des avantages. Il a été dit que, pour éviter d'avoir à établir un plan de travail en l'absence de réglementation, le meilleur moyen était de poursuivre les efforts concertés en vue de l'achèvement du code d'exploitation minière des fonds marins. Plusieurs délégations se sont félicitées des progrès réalisés dans les négociations sur la réglementation en matière d'exploitation. Les mesures prises en faveur de la mise en service de l'Entreprise et de la Commission de planification économique ont également été saluées.

29. Plusieurs délégations se sont félicitées de la place centrale accordée à la recherche scientifique marine et aux initiatives de renforcement des capacités. Elles ont salué les mesures prises par la Secrétaire générale pour établir des partenariats solides et l'ont encouragée à poursuivre ses efforts en ce sens. Il a été fait référence à l'Initiative pour la connaissance durable des fonds marins et à la campagne « Mille raisons », ainsi qu'aux nouvelles perspectives liées au suivi et aux impacts cumulatifs. Plusieurs délégations ont mis en avant les réalisations de l'Académie africaine pour la diplomatie des grands fonds marins, la création de la plateforme d'apprentissage en ligne « Deep Dive », le lancement du Réseau des anciens participants aux activités de développement des capacités de l'Autorité internationale des fonds marins, la mise en place des centres communs de formation et de recherche avec la Chine et l'Égypte, le lancement de l'initiative pour le développement de l'économie bleue dans les Caraïbes, ainsi que la coopération avec la Banque de technologies pour les pays les moins avancés. Le rôle joué par les contractants en matière de renforcement des capacités a également été salué.

30. Plusieurs délégations se sont félicitées des activités menées par l'Autorité dans le domaine de l'environnement, notamment l'adoption de la procédure normalisée d'élaboration, d'adoption et d'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement, la poursuite des travaux sur les plans régionaux de gestion de l'environnement pour l'océan Indien et le secteur nord-ouest de l'océan Pacifique, les travaux du groupe d'experts intersessions sur la mise au point de valeurs seuils environnementales, le lancement de l'initiative Biobanque des grands fonds marins, la création d'un registre mondial, l'élaboration d'un cadre pour un « programme d'observation adaptatif » ciblant les zones d'intérêt écologique, la mise au point d'une bibliothèque d'images de référence pour la zone de Clarion-Clipperton, le

projet Meioscool, et la poursuite de l'élargissement et de l'enrichissement de DeepData, la base de données de l'Autorité, y compris la mise en commun d'un éventail de données environnementales et océanographiques obtenues par l'intermédiaire d'autres réseaux et plateformes mondiaux.

31. Plusieurs délégations ont salué les progrès réalisés dans le cadre du programme mondial de mentorat « See Her Exceed », destiné aux femmes issues de pays en développement, et notamment l'achèvement de la première phase. Elles ont souligné que le renforcement de la participation et du rôle de premier plan des femmes dans les sciences océaniques faisait partie intégrante de la mise en place d'une gouvernance de l'océan solide et inclusive. Certaines se sont félicitées du lancement du pacte pour l'égalité des genres du programme « See Her Exceed », destiné à promouvoir la participation en toute sécurité des femmes aux activités en mer, et ont salué l'intention de la Secrétaire générale d'élargir la portée de cette initiative phare et d'en diversifier les composantes, notamment de mettre en place un volet scientifique consacré à l'évaluation des impacts cumulatifs et de lancer un volet consacré au droit de la mer.

32. Plusieurs délégations ont dit que la mise en œuvre de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale était l'occasion de renforcer la coopération afin de préserver l'unité qui caractérisait la Convention et n'entraînerait pas une fragmentation. Quelques-unes ont souligné que les travaux menés par l'Autorité et la mise en œuvre de l'Accord sur la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale devaient être cohérents, complémentaires et avoir des effets réciproques, tout en respectant pleinement le mandat de l'Autorité et ses priorités.

33. Plusieurs délégations ont salué les mesures prises par la Secrétaire générale pour renforcer la collaboration avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, qui contribuaient à améliorer la cohérence de la gouvernance internationale de l'océan et à consolider les partenariats en faveur de l'application de la Convention et de la réalisation des objectifs de développement durable.

34. Plusieurs délégations se sont félicitées de la célébration, le 1er novembre 2025, de la première Journée internationale des grands fonds marins (voir ISBA/30/A/13), rappel symbolique du discours prononcé par Arvid Pardo et des origines du concept de patrimoine commun de l'humanité.

35. Plusieurs délégations se sont félicitées du soutien sans réserve apporté par le Secrétariat en faveur d'une plus grande harmonisation avec les normes du système des Nations Unies en matière d'audit, de ressources humaines, de contrôle, de systèmes administratifs, de gestion des risques, de transparence et de responsabilité. Il a également été souligné que ce processus d'harmonisation devrait s'accompagner d'un renforcement continu des capacités institutionnelles de l'Autorité. À cette fin, il faudra consolider ses compétences spécialisées, ses systèmes administratifs et ses mécanismes de mise en jeu de la responsabilité, tout en améliorant son soutien et sa coordination avec les différents organes.

36. Plusieurs délégations se sont félicitées de l'initiative « Building Bridges » ainsi que de la coordination avec les parties prenantes nationales visant à garantir un environnement favorable à l'exercice par l'Autorité de ses responsabilités croissantes.

37. Une délégation a félicité les membres qui avaient déposé leurs cartes marines et listes de coordonnées géographiques conformément à l'article 84 de la Convention.

38. Plusieurs délégations ont réitéré leur appel en faveur d'une pause de précaution ou d'un moratoire sur l'exploitation minière des grands fonds marins. Un certain nombre se sont associées à cet appel. Ces délégations, entre autres, ont déclaré qu'il

fallait y voir un moyen de garantir que les décisions relatives à l'exploitation minière des grands fonds marins reposent sur la science, l'équité et les intérêts à long terme de l'humanité tout entière. D'autres ont formulé des observations à ce sujet. Une a remis en question le fondement de cet appel dans la Convention. Pour plusieurs, l'achèvement du code d'exploitation minière des fonds marins devait être la priorité immédiate de l'Autorité. Il a été dit, entre autres, que ce serait le moyen le plus efficace d'assurer la protection du milieu marin et la manifestation la plus évidente de l'attachement aux principes énoncés dans la Convention.

39. La Secrétaire générale a remercié les délégations de leurs observations. Elle a mis en avant la recherche scientifique marine, le renforcement des capacités et l'établissement de partenariats solides, autant d'efforts qui continueront de jouer un rôle stratégique essentiel pour aider les pays en développement à faire face aux questions prioritaires. Elle a également souligné que pour les délégations, il importait que les travaux de l'Autorité et la mise en œuvre de l'Accord sur la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale soient cohérents et complémentaires. Le renforcement des capacités institutionnelles de l'Autorité restait une priorité pour le Secrétariat, qui s'efforçait de consolider ses compétences spécialisées, ses systèmes administratifs et ses mécanismes de mise en jeu de la responsabilité tout en améliorant son soutien et sa coordination avec les différents organes. La Secrétaire générale a pris note des orientations générales et réaffirmé l'intérêt d'y donner suite au vu du contexte actuel. Elle a fourni des précisions sur les questions relatives aux effectifs, à l'audit, au contrôle et à la gestion financière, confirmant qu'aucune décision n'avait été prise concernant le reclassement de postes permanents dans un quelconque lieu d'affectation et ajoutant que les mesures relatives aux effectifs continueraient d'être prises conformément aux instructions administratives applicables.

40. Une demande de précisions a été formulée, en référence aux articles 12.3 et 12.4 du Statut du personnel de l'Autorité, concernant la communication à l'Assemblée des modifications apportées au Règlement du personnel de l'Autorité figurant dans le document paru sous la cote ISBA/ST/SGB/2020/1/Amend.3. Le Secrétariat s'est déclaré disposé à apporter des réponses, mais il a été décidé, par souci de temps, que ces précisions pourraient être fournies dans le prochain rapport de la Secrétaire générale.

41. L'Assemblée a pris acte du rapport d'ensemble de la Secrétaire générale (voir ISBA/31/A/2 et ISBA/31/A/5). Elle a pris acte également des progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan d'action pour la recherche scientifique marine à l'appui de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable (ISBA/31/A/3). Elle a demandé à la Secrétaire générale de continuer d'élaborer des initiatives visant à faire avancer la recherche et à mobiliser les connaissances et les ressources dans le cadre de partenariats, dans le droit fil des prochaines étapes décrites ci-dessus. Elle a également encouragé tous les États membres de l'Autorité, les autres États, les organisations internationales concernées, les institutions universitaires, les instituts scientifiques et techniques, les organisations philanthropiques, les entreprises et les particuliers à prendre une part active dans ces efforts.

IX. Examen périodique du régime international de la Zone en application de l'article 154 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

42. À sa 231e séance, le 30 juillet, l'Assemblée a envisagé de procéder à un deuxième examen périodique du régime international de la Zone en application de

l'article 154 de la Convention. Pour présenter le sujet, le Président a rappelé ce qui suit :

a) À la vingt-huitième session, l'Assemblée avait inscrit l'examen périodique du fonctionnement du régime international de la Zone au titre de l'article 154 de la Convention à l'ordre du jour de sa vingt-neuvième session en vue de l'adoption d'une décision à cet égard (voir ISBA/28/A/16). Elle avait également prié la Commission des finances d'examiner les incidences budgétaires qu'aurait la réalisation de l'examen périodique et de formuler des recommandations à l'intention de l'Assemblée (voir ISBA/29/A/9-ISBA/29/C/20, par. 22 et 23) ;

b) Au cours de la vingt-neuvième session, l'Assemblée a décidé de reporter l'examen de cette question à la trentième session en raison des divergences de vues exprimées ;

c) À la trentième session, n'étant pas parvenue à un consensus sur la proposition relative à la tenue de l'examen périodique, l'Assemblée a décidé de reporter l'examen de la question à la trente et unième session. Dans ces conditions, le Secrétariat n'a pas inclus de projet de décision à soumettre à l'Assemblée pour examen à sa trente et unième session.

43. De nombreuses délégations ont appuyé sans réserve la tenue de l'examen périodique qui, pour certaines, n'avait que trop tardé et faisait partie intégrante du dispositif de gouvernance établi par la Convention. Plusieurs se sont référées à la Convention, affirmant qu'il était obligatoire de procéder à un examen périodique tous les cinq ans. Des inquiétudes ont été exprimées quant au fait que la question avait déjà été reportée plusieurs fois par le passé. Plusieurs délégations estimaient que l'examen périodique serait utile car les institutions de l'Autorité devaient être renforcées et gagner en efficacité.

44. Certaines délégations ont néanmoins estimé que l'examen périodique ne devrait être mené qu'après l'adoption du règlement relatif à l'exploitation. À cet égard, il a été fait référence à la pratique antérieure de l'Autorité. Plusieurs délégations ont fait remarquer que le budget de l'Autorité pour l'exercice 2027-2028 ne prévoyait pas la réalisation d'un examen périodique.

45. Pour permettre un examen efficace, il a été suggéré de mener des travaux préparatoires supplémentaires afin d'aider l'Assemblée dans ses délibérations. Ces travaux permettraient de définir, dans le cahier des charges de l'éventuel examen périodique, l'objectif de l'examen, son champ d'application, la méthodologie employée, la procédure, les résultats attendus, le calendrier, les ressources nécessaires, les incidences financières actualisées ainsi que les différents thèmes qui pourraient nécessiter une attention particulière. Au cours des débats, les thèmes suivants ont été mentionnés : le principe du patrimoine commun de l'humanité et son application ; la mise en place de mécanismes de partage équitable des avantages ; la gestion responsable de l'environnement, notamment la solidité des plans régionaux de gestion de l'environnement ; la recherche scientifique marine ; le renforcement des capacités ; le transfert de technologies ; une évaluation de la manière dont sont pris en compte les intérêts, les besoins et la participation des États en développement ; la protection des producteurs terrestres de minéraux ; les modalités de fonctionnement des organes de l'Autorité ; la participation des contractants aux réunions de l'Autorité ; le renforcement des mécanismes de prise de décision ; le renforcement de la gouvernance et de l'efficacité institutionnelles ; la capacité opérationnelle de l'Autorité de jouer progressivement un rôle d'organisme de réglementation. Il a été suggéré que, dans le cadre de l'examen, on fasse le point sur la mise en œuvre des recommandations issues du premier examen. Les délégations se sont déclarées favorables à la poursuite des discussions sur le déroulement et le calendrier de l'examen.

46. L'Assemblée n'est pas parvenue à un consensus sur la tenue de l'examen périodique. Le Président a invité les délégations favorables à la réalisation d'un examen périodique à élaborer, à la lumière des points abordés, un projet de décision sur la question pouvant contenir un cahier des charges, en vue de son examen par l'Assemblée à sa prochaine session. Il a pris note des préoccupations exprimées par les délégations et par un groupe régional concernant le fait que la décision de réaliser un examen périodique avait été reportée à deux reprises. L'Assemblée a décidé de reporter à la session suivante l'examen de la tenue de l'examen périodique.

X. Rapport du Directeur général par intérim de l'Entreprise

47. À ses 230e et 231e séances, l'Assemblée a examiné le rapport du Directeur général par intérim de l'Entreprise concernant l'exercice des fonctions de celle-ci définies à la section 2 de l'annexe à l'Accord de 1994 (voir ISBA/31/A/6-ISBA/31/C/23), ainsi que d'autres fonctions confiées par le Conseil qui figurent dans son mandat.

48. De nombreuses délégations ont salué le rapport d'ensemble présenté par le Secrétariat, qui expose les difficultés rencontrées et les avancées stratégiques réalisées dans la préparation de la mise en fonctionnement de l'Entreprise, et ont pris note avec satisfaction des efforts faits par le Directeur général par intérim pour s'acquitter du mandat que lui confèrent la Convention et l'Accord de 1994 malgré les ressources limitées qui lui ont été allouées.

49. Dans leurs interventions, les délégations ont souligné l'importance de l'Entreprise dans le cadre du régime établi par la Convention et l'Accord de 1994. Plusieurs observations ont été formulées concernant les travaux préparatoires relatifs aux dispositions d'administration et de gestion, le suivi et l'analyse des tendances et de l'évolution des activités relatives à l'exploitation minière des grands fonds marins, la situation du marché mondial des métaux, les avancées technologiques, le transfert de technologies, le renforcement des capacités et les activités de vulgarisation.

50. Le Directeur général par intérim a été félicité pour sa participation active aux négociations sur le règlement relatif à l'exploitation, qui visaient à garantir que les intérêts de l'Entreprise soient dûment pris en compte dans le document. Plusieurs délégations ont dit que le fait qu'aucun règlement relatif à l'exploitation n'ait été adopté était un problème qui nécessitait l'attention collective des membres de l'Autorité.

51. Des préoccupations ont été exprimées concernant les chevauchements signalés entre des secteurs réservés à l'Entreprise et d'autres concernés par des demandes ou activités sortant du cadre juridique de la Convention et de l'Accord de 1994, ce qui pourrait compromettre les opérations futures de l'Entreprise. Des délégations ont souligné qu'il fallait préserver l'intégrité et l'accessibilité des secteurs réservés et le régime de la Zone afin de permettre à l'Entreprise et aux États en développement de participer véritablement aux activités menées dans la Zone.

52. De nombreuses délégations se sont félicitées des initiatives engagées par le Directeur général par intérim concernant les accords d'entreprise conjointe, soulignant que ceux-ci devaient respecter le cadre juridique applicable et les principes d'une saine gestion commerciale.

53. Le Directeur général par intérim de l'Entreprise a remercié les délégations de leurs observations. Il a souligné que c'était à l'Assemblée de répondre aux préoccupations exprimées concernant les chevauchements signalés entre des secteurs réservés à l'Entreprise et d'autres concernés par des demandes ou activités sortant du cadre juridique de la Convention et de l'Accord de 1994.

54. Le Directeur général par intérim a souligné que l'Entreprise avait encore beaucoup à faire et qu'il fallait veiller à lui allouer des ressources supplémentaires. Il a continué de s'employer à conclure des accords d'entreprise conjointe juridiquement contraignants mais a dit qu'il fallait continuer de rechercher d'autres formes de coopération, notamment des mémorandums d'accord.

55. Pour conclure, le Directeur général par intérim a réaffirmé qu'il continuerait de s'acquitter fidèlement de son mandat, conformément au cadre juridique de la Convention et de l'Accord de 1994, ainsi qu'aux règles, règlements et procédures et aux décisions de l'Assemblée et du Conseil.

56. L'Assemblée a décidé de prendre note du rapport Directeur général par intérim de l'Entreprise.

XI. Rapport de la Commission des finances, processus et critères relatifs à l'application de l'article 184 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et adoption du budget de l'Autorité

57. À sa 229e séance, le 29 juillet, l'Assemblée a examiné le rapport et les recommandations de la Commission des finances (ISBA/31/A/10-ISBA/31/C/28), ainsi que le projet de budget de l'Autorité pour l'exercice 2027-2028 (ISBA/31/A/4/Add.1-ISBA/31/C/22/Add.1). La séance a débuté par la présentation du rapport par le Président de la Commission des finances.

58. L'Assemblée a félicité la Commission des finances pour tout le travail accompli et pour son rapport d'ensemble mettant en lumière les réussites et les difficultés liées à la gestion et à la planification des finances de l'Autorité. Elle a également réaffirmé son soutien à la Commission et encouragé un dialogue ouvert, rapide et transparent entre le Secrétariat et la Commission.

59. Des délégations ont formulé des observations et demandé des précisions ; certaines ont notamment, sans ordre de priorité particulier :

a) demandé que le Secrétariat aide la Commission des finances en organisant des webinaires et une session de cinq jours pour lui permettre de mener à bien ses travaux ;

b) affirmé que le Secrétariat devait se conformer strictement aux décisions de l'Assemblée, y compris celles relatives aux garanties en matière de ressources humaines et de finances. Dans ce contexte, il a été rappelé que conformément aux décisions prises par l'Assemblée à ses vingt-neuvième et trentième sessions, tout reclassement de poste devait être soumis à l'Assemblée pour approbation préalable. On a noté avec inquiétude que des questions concernant le respect de ces décisions avaient été soulevées durant la trente et unième session du Conseil. On a fait référence au document paru sous la cote ISBA/31/C/33, dans lequel il a été demandé, afin d'éviter toute ambiguïté, qu'aucune décision relative à la création, à la suppression ou à la transformation de postes, que ce soit à titre permanent ou à titre temporaire, ne soit exécutée sans avoir été préalablement approuvée par l'Assemblée, compte tenu de la recommandation de la Commission ;

c) déclaré que les prélèvements sur le fonds de dotation qui dépassaient les limites fixées dans les décisions de l'Assemblée nécessitaient l'autorisation préalable expresse de celle-ci, et précisé qu'un groupe régional avait demandé à ce que ce point soit inséré dans la présente déclaration ;

d) fait des déclarations relatives aux litiges portés devant la Commission paritaire de recours et le Tribunal d'appel des Nations Unies et aux crédits prévus à cet effet dans le budget, y compris demandé des renseignements complémentaires ;

e) demandé des précisions concernant les modifications apportées au Règlement du personnel de l'Autorité, exposées dans le document paru sous la cote ISBA/ST/SGB/2020/1/Amend.3 ;

f) approuvé la poursuite de l'examen, par la Commission des finances, du concept de Fonds du patrimoine commun, et dit qu'un tel fonds n'était qu'une modalité parmi d'autres permettant de partager équitablement les avantages découlant des activités menées dans la Zone ;

g) appuyé la demande de la Commission des finances visant à ce que le Secrétariat étudie la possibilité de faire appel, à l'avenir, à des commissaires aux comptes du système des Nations Unies ;

h) demandé aux membres de l'Autorité de s'acquitter de leurs cotisations dans les délais impartis ;

i) affirmé l'importance pour l'Autorité d'avoir un fonctionnement le plus transparent possible, et appuyé les propositions en ce sens ;

j) exprimé des préoccupations concernant les fonds des programmes non utilisés ;

k) formulé des recommandations visant à ce que la mise en place de la Commission de planification économique se fasse selon une approche progressive et financièrement rationnelle.

60. Le Président de la Commission des finances a remercié les intervenants pour leurs nombreuses déclarations de soutien aux travaux de la Commission. Il a déclaré qu'à sa trente-deuxième session, la Commission reviendrait sur les mécanismes de partage des avantages et solliciterait l'avis du Conseil et de l'Assemblée concernant les différentes modalités en la matière.

61. L'Assemblée a décidé de prendre note du rapport du Président de la Commission des finances. À la même séance, elle a ensuite été invitée à se pencher sur le processus et les critères relatifs à l'application de l'article 184 de la Convention, tels qu'ils figuraient dans l'annexe I du rapport de la Commission (ISBA/31/A/10-ISBA/31/C/28). Elle a décidé, sans objections, d'adopter le processus et les critères relatifs à l'application de l'article 184 de la Convention, comme indiqué dans les recommandations formulées par la Commission et dans l'annexe I du rapport (ISBA/31/A/13, par. 6).

62. À sa 229e séance également, l'Assemblée a examiné l'adoption du budget de l'Autorité. Il a été rappelé que le Conseil avait décidé de recommander, dans sa décision relative au budget de l'exercice 2027-2028, que l'Assemblée approuve le projet de budget du Secrétariat pour l'exercice 2027-2028, d'un montant de 29 907 000 dollars, tel que proposé par la Secrétaire générale et révisé par la Commission des finances (ISBA/31/C/33, par. 3). Il a été fait référence aux paragraphes 3 et 4 de l'article 61 et à l'article 91 du Règlement intérieur de l'Assemblée, ainsi qu'au projet de décision figurant dans le document ISBA/31/A/L.2. L'Assemblée a ensuite décidé d'adopter le budget pour l'exercice 2027-2028 proposé par la Secrétaire générale (voir ISBA/31/A/4/Add.1-ISBA/31/C/22/Add.1) et recommandé par la Commission des finances (voir ISBA/31/A/10-ISBA/31/C/28) et le Conseil (voir ISBA/31/C/33). La décision de l'Assemblée concernant le budget de l'Autorité pour l'exercice 2027-2028 figure dans le document paru sous la cote ISBA/31/A/13, qui contient également une décision sur le barème des contributions applicable au budget pour cet exercice.

XII. Demande d’avis consultatif au titre de l’article 191 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer concernant les incidences juridiques pour l’Autorité internationale des fonds marins des activités menées dans la Zone par les États non- Parties

63. À ses 232e et 233e séances, les 30 et 31 juillet, l’Assemblée a examiné l’opportunité d’adresser, au titre de l’article 191 de la Convention, une demande d’avis consultatif à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer concernant les incidences juridiques pour l’Autorité des activités menées dans la Zone par les États non-parties. Pour l’examen du point proposé par la Secrétaire générale, l’Assemblée a pris en considération la note de la Secrétaire générale et le projet de décision qui y était annexé (ISBA/31/A/8).

64. La Secrétaire générale a présenté la note accompagnée, en annexe, du projet de décision ; le point avait été inscrit à l’ordre du jour de l’Assemblée à la demande de la Secrétaire générale, conformément à l’article 10 du Règlement intérieur de l’Assemblée. Un échange de vues a suivi.

65. Certaines délégations étaient favorables à la présentation, au titre de l’article 191 de la Convention, d’une demande d’avis consultatif à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins concernant les incidences juridiques pour l’Autorité des activités menées dans la Zone par les États non-parties. Toutefois, un bien plus grand nombre de délégations ont dit qu’elles n’étaient pas favorables à l’adoption d’une telle décision à la trente et unième session. Durant la séance, les délégations ont exprimé des vues très diverses concernant le projet de décision et certaines ont notamment, sans ordre de priorité particulier :

a) exprimé des préoccupations concernant de potentielles actions sortant du cadre établi par la Convention et l’Accord de 1994, et affirmé que l’Autorité devait réagir face à de telles actions. Une demande d’avis consultatif adressée à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer a ainsi été évoquée comme une possibilité de réponse. Il a été dit qu’un tel avis consultatif pourrait contribuer au développement progressif du cadre juridique régissant les activités menées dans la Zone et renforcer la confiance dans l’état de droit en tant que fondement du régime international des fonds marins. Pour plusieurs délégations, il importait de bâtir patiemment un consensus le plus large possible autour des règles régissant la Zone. Pour d’autres, il était urgent d’élaborer une réponse multilatérale face à de telles actions. Une délégation a dit que la question revêtait une priorité absolue, se référant aux paragraphes 27 et 28 du rapport du Directeur général par intérim de l’Entreprise (ISBA/31/A/6-ISBA/31/C/23), où il était précisé que les secteurs concernés par les demandes d’exploration ou d’exploitation minières dans la zone de Clarion-Clipperton, hors du cadre juridique de la Convention et de l’Accord de 1994, chevauchaient des secteurs réservés à l’Entreprise ;

b) estimé que la présentation d’une demande d’avis consultatif était prématurée. Pareille proposition nécessitait la conduite d’un examen approfondi et de vastes consultations. Il n’y avait pas eu suffisamment de temps entre la présentation du projet de décision et la séance de l’Assemblée pour procéder à un tel examen et à de telles consultations. Certaines délégations ont déclaré expressément que les consultations devaient porter de manière générale sur l’opportunité d’adresser une telle demande d’avis consultatif. Plusieurs ont remis en question l’opportunité de

présenter une demande alors que les procédures devant la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins concernant les affaires n° 34 et n° 35 n'étaient pas terminées. D'autres se sont demandé s'il était opportun en soi, ou nécessaire, de présenter une demande d'avis consultatif sur le sujet ;

c) affirmé que le Conseil devrait examiner la demande à une session future. En particulier, à propos de l'article 191 de la Convention, on s'est demandé s'il fallait d'abord soumettre le projet de décision à l'examen du Conseil avant de présenter une demande à la Chambre ou de formuler une recommandation à l'Assemblée en vue de son approbation. Par ailleurs, il a été fait référence au document publié sous la cote ISBA/16/C/13, dans lequel le Conseil s'est prononcé sur la demande qui a ensuite donné lieu à l'avis consultatif rendu par la Chambre des différends relatifs aux fonds marins le 1er février 2011[1]. Un groupe régional a demandé à l'Assemblée de renvoyer le projet de décision au Conseil, qui le renverrait ensuite à l'Assemblée, afin de laisser aux États Parties le temps de se faire une idée des implications stratégiques plus larges de la demande. Pour une délégation, les questions relatives au respect des obligations, à la surveillance des activités menées dans la Zone et à la réponse de l'Autorité face à l'action des États non parties relevaient, de manière générale, de la compétence du Conseil. Pour une autre, il ne devait y avoir de débats au Conseil qu'une fois que la Commission juridique et technique avait fait part de son opinion. Une délégation a également fait valoir que l'article 191 de la Convention fixait un seuil, dans la mesure où une demande d'avis consultatif devait être nécessaire à l'exercice des fonctions confiées à l'Assemblée ou au Conseil par la Convention ;

d) considéré que l'initiative de demander un avis consultatif à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer devrait venir des États Parties. On a dit qu'il fallait préserver le fait que les travaux de l'Autorité étaient guidés par ses membres mais aussi l'équilibre institutionnel établi en vertu de la Convention ;

e) déclaré que les délibérations relatives à une demande d'avis consultatif ne devraient pas retarder les travaux de l'Autorité concernant l'élaboration d'un règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone ;

f) dit que les avis consultatifs ne devraient pas être utilisés pour régler des questions litigieuses ou des différends, se référant au libellé du projet de décision paru sous la cote ISBA/31/A/8. Il a également été précisé que la procédure consultative ne devrait pas être invoquée pour traiter de questions hypothétiques ou abstraites en l'absence d'incertitude juridique avérée ;

g) émis des critiques concernant la formulation des questions posées dans le projet de décision. Il a été dit que, telles qu'elles étaient formulées, les questions soulevaient d'importants problèmes liés à des subtilités juridiques et qu'il pourrait être nécessaire d'affiner leur champ d'application et leur formulation. Pour plusieurs délégations, la première question posait problème (« Le principe de non-appropriation de la Zone et de ses ressources, tel qu'il est énoncé au paragraphe 1 de l'article 137 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, a-t-il acquis valeur coutumière en droit international ? »). Une délégation a proposé quatre questions qui lui semblaient pertinentes dans une demande d'avis consultatif. Elles portaient sur les conséquences juridiques et sur les mesures potentiellement appropriées et nécessaires que l'Autorité et les États pourraient prendre ;

[1] Tribunal international du droit de la mer, *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances : Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1er février 2011*.

h) proposé que l'on s'interroge également sur le traitement que les autorités douanières, les organismes de réglementation et les juridictions nationales des États Parties devraient réserver aux minéraux extraits en dehors du cadre de la partie XI de la Convention. Une délégation a déclaré que les questions devraient inviter la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins à préciser les implications concrètes des obligations conventionnelles, afin de renforcer l'utilité pratique des réponses demandées. Il a également été suggéré de formuler des questions concernant l'article 139 de la Convention ;

i) affirmé que les articles 136, 137 et 139 de la Convention étaient clairs. Une délégation a dit que dans un premier temps, l'Autorité devrait cibler les éléments de l'article 137 de la Convention sur lesquels les États Parties s'accordaient déjà, afin d'intégrer directement cette position commune dans ses décisions. Faute de consensus ou en présence d'une véritable incertitude juridique, il conviendrait de clarifier la situation en soumettant une demande d'avis consultatif. Il a été dit que les États ne devaient pas reporter l'exécution des obligations qui leur incombaient.

66. À l'issue des débats tenus à la 232e séance, la séance a été levée afin de permettre au Secrétariat d'élaborer des réponses aux questions posées et aux délégations d'engager des consultations officieuses, si elles le souhaitaient.

67. L'examen de ce point de l'ordre du jour a repris à la 233e séance. Le Secrétariat, par l'intermédiaire de son conseiller juridique, a fourni des précisions sur l'initiative. Le conseiller juridique a expliqué que, de l'avis du Secrétariat, l'inscription du point 17 à l'ordre du jour provisoire était pleinement conforme à l'article 10, lettre g), du Règlement intérieur de l'Assemblée. La note explicative avait été rédigée par le Bureau des affaires juridiques dans l'exercice de ses fonctions consultatives. Le conseiller juridique a ajouté qu'il appartenait à l'Assemblée elle-même de décider, sur le plan procédural et institutionnel, s'il convenait de solliciter un avis consultatif en vertu de l'article 191 de la Convention.

68. Le Président a conclu ce qui suit :

a) Le projet de décision présenté dans le document paru sous la cote ISBA/31/A/8 au titre du point 17 de l'ordre du jour ne faisait pas l'objet d'un consensus ;

b) Il était largement admis que le processus de prise de décision relatif à une demande d'avis consultatif devait être mené par les États Parties et non par le Secrétariat ;

c) Un grand nombre de délégations avaient demandé de nouveau à disposer de davantage d'informations et de temps pour examiner la question, soulignant que celle-ci était prématurée ;

d) Les avis divergeaient quant à savoir si un avis consultatif pouvait être demandé par le Conseil dans une décision, par l'Assemblée de sa propre initiative, ou par l'Assemblée sur recommandation du Conseil ;

e) Il était proposé de soumettre à l'Assemblée des questions d'orientation sur le sujet, ou de reformuler ou modifier les questions posées dans le projet de décision.

69. Compte tenu de la demande visant à disposer de plus de temps pour examiner la question et les informations complémentaires fournies par le Secrétariat, la délégation maltaise a proposé, sur la base de la déclaration du Président sur les travaux de l'Assemblée à sa trente et unième session, de rédiger des questions sur lesquelles les États Parties auraient la possibilité de se prononcer entre les sessions. D'autres vues sur le fond du point 17 de l'ordre du jour seraient recueillies dès que de plus amples informations seraient disponibles. La délégation maltaise rassemblerait ces vues dans un document de synthèse qui offrirait une vue d'ensemble

des positions exprimées. Ce document de synthèse ne donnerait lieu à aucune recommandation et ne préjugerait d'aucune question, y compris la nécessité d'un avis consultatif. Il serait mis à disposition bien avant la trente-deuxième session de l'Assemblée.

70. Le débat sur le point 17 de l'ordre du jour de la trente et unième session de l'Assemblée serait ainsi clos. Il a été proposé d'ajouter à l'ordre du jour de la trente-deuxième session de l'Assemblée un point intitulé « Examen de la synthèse des vues facilitée par Malte » consacré à l'examen du document de synthèse.

71. La démarche proposée a été approuvée sans objection et l'Assemblée a statué en conséquence. La délégation maltaise a été expressément félicitée pour sa proposition de contribuer à faire avancer les travaux sur cette question.

XIII. Moyens d'assurer que les connaissances scientifiques sont suffisantes pour permettre une prise de décision éclairée

72. La délégation de Vanuatu avait proposé l'inscription à l'ordre du jour d'un point consacré aux moyens d'assurer que les connaissances scientifiques soient suffisantes pour permettre une prise de décision éclairée et avait mené des consultations sur la question tout au long de la semaine précédant son examen par l'Assemblée.

73. À la 234e séance, la délégation de Vanuatu a présenté officiellement ce point, qu'elle avait proposé afin d'engager un débat ciblé et constructif sur les fondements scientifiques nécessaires à la prise de décisions concernant les activités d'exploitation dans la Zone. Elle a déclaré que le type de dialogue institutionnel qu'elle avait espéré lancer au sein de l'Autorité avait commencé. Pour Vanuatu, d'autres domaines nécessitaient un examen plus approfondi. Vanuatu a par exemple souligné que les effets potentiels de l'exploitation minière des grands fonds marins sur la pêche au thon étaient encore très peu documentés. Il a également préconisé de réserver une place plus importante à des discussions de fond sur la manière dont les systèmes de savoirs autochtones étaient compris, respectés et pris en compte dans les travaux de l'Autorité.

74. La délégation de Vanuatu a déclaré que, malgré la participation constructive des délégations, il n'avait pas été possible de parvenir à un consensus sur un projet de décision. Conformément à l'article 10, lettre e), du Règlement intérieur de l'Assemblée, Vanuatu a fait savoir qu'il soumettrait à nouveau ce point à l'examen de l'Assemblée à sa trente-deuxième session. Il avait l'intention de poursuivre les consultations avec les délégations intéressées pendant l'intersession.

75. Plusieurs délégations ont félicité Vanuatu de son initiative, soulignant l'importance qu'elles accordaient à la question qu'il soulevait, et ont exprimé leur soutien et leur volonté de coopérer à l'avenir.

76. L'Assemblée n'a pris aucune décision concernant ce point de l'ordre du jour.

XIV. Élection destinée à pourvoir les sièges devenus vacants au Conseil, conformément au paragraphe 3 de l'article 161 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

77. À sa 234e séance, l'Assemblée a adopté une décision relative à l'élection de 18 membres afin de pourvoir les sièges devenus vacants au Conseil pour un mandat de quatre ans allant du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2030 (ISBA/31/A/15).

XV. Dates de la prochaine session de l'Assemblée

78. La trente-deuxième session de l'Assemblée se tiendra à Kingston du 26 au 30 juillet 2027. Ce sera au tour du Groupe des États d'Asie et du Pacifique de désigner une candidate ou un candidat à la présidence de l'Assemblée.

XVI. Questions diverses

79. À sa 234e séance, l'Assemblée a pris acte d'une note du Secrétariat concernant les ordonnances en prescription de mesures conservatoires rendues le 18 juillet 2026 par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer dans les affaires nos 34 et 35 (ISBA/31/A/11).

80. Au titre de ce même point de l'ordre du jour, plusieurs délégations ainsi que le Président ont exprimé leur gratitude et leur soutien au Président de la trentième session de l'Assemblée et souscrit à sa déclaration.

XVII. Clôture de la session

81. Après avoir observé une minute de silence à l'issue de la 234e séance, le Président a clos la session.